

PROCEDURE D'AGREMENT DES ARTIFICIERS

Le certificat de qualification

L'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et l'arrêté du 31 mai 2010 crée un nouveau certificat de qualification, ci-après dénommé certificat de qualification C4-T2. L'utilisation des articles pyrotechniques classés dans les catégories C4 et T2 doit être effectuée par des personnes titulaires de ce certificat ou sous le contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat.

Le certificat de qualification est délivré aux personnes possédant une connaissance suffisante des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, des conditions techniques et réglementaires de leur mise en œuvre et des risques qu'ils comportent.

Les titulaires du certificat de qualification délivré en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné sont réputés posséder également les connaissances particulières requises pour la manipulation des articles classés C4 et T2[1].

Les modalités pratiques de délivrance du certificat sont précisées ci-après.

Les deux niveaux du certificat de qualification C4-T2

Le certificat de qualification comporte désormais 2 niveaux de formation (ci-après dénommés niveau 1 et niveau 2) qui déterminent les opérations autorisées au détenteur du certificat.

La mise en place d'un certificat de qualification à 2 niveaux a permis de créer un certificat de qualification « allégé » en termes de durée de formation (le niveau 1) qui autorise ses titulaires à manipuler certains types de produits qui présentent une dangerosité moindre. La finalité du nouveau dispositif est d'augmenter le nombre de personnes formées parmi les personnes qui manipulent les articles pyrotechniques afin de renforcer la sécurité des personnes lors de l'utilisation des produits.

Le certificat de qualification niveau 1

Le titulaire du certificat de qualification niveau 1 a suivi une formation de 2 jours dont le contenu est défini dans le cahier des charges[2] des organismes de formation.

Il est autorisé à effectuer les opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir lorsqu'elles sont réalisées avec des articles pyrotechniques classés dans la catégorie 4 ou T2, à l'exclusion des artifices nautiques, comportant toutes les caractéristiques techniques suivantes :

- ✓ la quantité de matière active ne dépasse pas 500g par produit.
- ✓ le diamètre du mortier est inférieur à 50 millimètres s'il s'agit de marron d'air ou inférieur à 105 millimètres s'il s'agit d'autres articles pyrotechniques tirés par un mortier.
- ✓ les angles d'ouverture des artifices sont par construction inférieurs à 30 degrés.

Il importe de noter que les artificiers niveau 1, durant la phase transitoire où des produits K4 seront encore présents sur le territoire, ne sont pas autorisés à mettre en œuvre ces produits.

La composition de la demande de certificat niveau 1

Cas n° 1

Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification délivré par un Etat membre de l'union européenne, il fournit au préfet du département de son lieu de naissance (s'il est né en France) ou de son domicile en France, les documents suivants qui attestent de ses connaissances :

- ✓ le certificat de qualification délivré par les autorités administratives d'un Etat membre de l'union européenne ;
- ✓ tout document, accompagné de sa traduction en langue française, justifiant de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques réalisés sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.
- ✓

Cas n° 2

Dans le cas où le demandeur n'est titulaire d'aucun certificat de qualification, il fournit au préfet du département de son domicile les documents suivants qui attestent de ses connaissances :

- ✓ une attestation de fin de stage de niveau 1, délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans ;
- ✓ une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de 5 ans correspondant au niveau 1 ;
- ✓ la preuve de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande. Ces spectacles doivent comporter des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4 ou T2.

Il n'est pas imposé de formalisme particulier concernant la preuve de la participation du demandeur à des spectacles pyrotechniques. Il peut fournir, des attestations délivrées par l'organisateur du spectacle, le carnet de tir comportant une mention de sa participation validée par le cachet de l'organisateur...

L'instruction de la demande de certificat de qualification niveau 1

La préfecture du département du domicile du demandeur instruit la demande et vérifie les points suivants :

- ✓ dans le cas où le demandeur n'est pas titulaire d'un certificat de qualification, il s'agit de s'assurer que la formation a bien été dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur. La liste des organismes agréés est disponible sur le site intranet de la DMAT.
- ✓ le demandeur a bien participé au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques. A compter du 4 juillet 2010, **la liste des personnes ayant participé à la manipulation des artifices au cours du spectacle pyrotechnique, attestée par l'organisateur, sera jointe, à l'issue du spectacle, au dossier de déclaration déposé à la préfecture du lieu du spectacle.**

La délivrance du certificat de qualification niveau 1

Après avoir effectué ces vérifications, le préfet délivre sous la forme d'un arrêté, le certificat de qualification qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

- ✓ les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance du titulaire
- ✓ le niveau de certificat de qualification obtenu
- ✓ la date d'entrée en vigueur et la durée de validité du certificat fixée à 5 ans.

Le renouvellement du certificat de qualification niveau 1

Le titulaire du certificat de qualification niveau 1 sollicite le renouvellement de son certificat avant la date d'échéance de ce dernier.

Il doit apporter la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Le certificat de qualification niveau 2

Le certificat de qualification niveau 2 est délivré aux personnes titulaires du certificat de qualification niveau 1 depuis au moins 1 an. Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 a suivi une formation complémentaire de 3 jours dont le contenu est défini dans le cahier des charges des organismes de formation.

NB : Il est possible de suivre la formation niveau 2, successivement à la formation niveau 1 et de satisfaire aux épreuves d'évaluation du niveau 2 avant d'avoir obtenu en préfecture le certificat de qualification niveau 1. L'intéressé ne sera titulaire du certificat de qualification niveau 2 qu'après avoir obtenu son certificat de qualification niveau 1, depuis au moins un an, et qu'après avoir fait la demande du certificat de niveau 2 accompagnée des pièces justificatives.

Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 est autorisé à utiliser tous les types d'artifices de divertissement.

La composition de la demande

Cas n° 1

Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification délivré par un État membre de l'union européenne, le demandeur fournit au préfet du département de son lieu de naissance (s'il est né en France) ou de son domicile, les documents suivants qui attestent de ses connaissances :

- ✓ le certificat de qualification délivré par les autorités administratives d'un État membre de l'union européenne ;
- ✓ tout document, accompagné de sa traduction en langue française, justifiant de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques réalisés sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande.

Cas n° 2

Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification niveau 1, il fournit au préfet du département de son domicile :

- ✓ son certificat de qualification niveau 1 datant de plus de 1 an
- ✓ une attestation de fin de stage de niveau 2 délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans ;
- ✓ une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de 5 ans correspondant au niveau 2 ;
- ✓ la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 2 ans précédent sa demande. Ces spectacles doivent comporter des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4 ou T2.

Il n'est pas imposé de formalisme particulier concernant la preuve de la participation du demandeur à des spectacles pyrotechniques. Il peut fournir, des attestations délivrées par l'organisateur du spectacle, le carnet de tir comportant une mention de sa participation validée par le cachet de l'organisateur.

L'instruction de la demande

La préfecture du département du domicile du demandeur instruit la demande et vérifie les points suivants :

- ✓ dans le cas où le demandeur n'est pas titulaire d'un certificat de qualification, il s'agit de s'assurer que la formation a bien été dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur. La liste des organismes agréés est disponible sur le site intranet de la DMAT.
- ✓ le demandeur a bien participé au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques. A compter du 4 juillet 2010, **la liste des personnes ayant participé à la manipulation des artifices au cours du spectacle pyrotechnique, attestée par l'organisateur, sera jointe, à l'issue du spectacle, au dossier de déclaration déposé à la préfecture du lieu du spectacle.**

La délivrance du certificat de qualification

Après avoir effectué ces vérifications, le préfet délivre sous la forme d'un arrêté, le certificat de qualification qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

- ✓ les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance du titulaire
- ✓ le niveau de certificat de qualification obtenu
- ✓ la date d'entrée en vigueur et la durée de validité du certificat fixée à 2 ans.

Le renouvellement du certificat de qualification

Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 sollicite auprès de la préfecture de son domicile le renouvellement de son certificat avant la date d'échéance de ce dernier.

La préfecture délivre le certificat après vérification de la preuve de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande.

NB : A l'expiration de la période de validité du certificat de qualification niveau 2, le titulaire est réputé détenir le certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

[1] Cf. article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010.

[2] Consultable sur le site intranet de la DMAT.